|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.1/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.1/Corr.1 | |
|  | 20 juin 2019  Anglais et français seulement |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 109 − Règlement ONU no 110

Révision 3 − Amendement 1 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 au Complément 2 à la série 01 d’amendements (*erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation

I. Des organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules

II. Des véhicules munis d’organes spéciaux d’un type homologué pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

**Page 2**,

Pour :

«*Ajouter un nouveau paragraphe 4.77*, ainsi conçu:

«4.77 “*Phase d’arrêt commandée*” …»»,

modifier comme suit:

«*Ajouter un nouveau paragraphe 4.75*, ainsi conçu:

«4.75 “*Phase d’arrêt commandée*”…»».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)